DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SIVU DE L'ENFANCE

DECISION SYNDICALE N° 011-25

Acte relatif à la clôture de la régie d'avance relative à l'accueil du mercredi

LE PRESIDENT du SIVU de l'Enfance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-15, L.2122-22, L.1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'Enfance,

VU la délibération n°22-2020 en date du 2 septembre 2020 par laquelle le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance a délégué à son Président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération du Conseil syndical en date du 04 février 2010 instituant une régie d'avance « Accueil du mercredi » ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 2010 précisant les modalités de la régie d'avance « Accueil du mercredi » ;

VU l'arrêté du 17 mars 20210 portant nomination de Monsieur Jérôme SERISIER en qualité de régisseur titulaire ;

VU l'arrêté en date du 27 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Lionel RONGEARD en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 03 avril 2025. ;

CONSIDERANT la fin d'activité de la régie d'avance « Accueil du mercredi » ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est mis fin à la régie « Accueil du mercredi » à compter du 14 avril 2025.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléantes à compter du 14 avril 2025 Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Publié ou notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250415-011dec2025-AU
Reçu le 23/04/2025

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publicité au format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 15 avril 2025

Le Président,
André Jean VIEAU

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250415-011dec2025-AU
Reçu le 23/04/2025